

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche  
1 bis, rue de la Libération  
BP 70271  
50001 SAINT-LÔ Cedex

SAINT-LÔ, le 31/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

## CONSTRUCTIONS MECANIQUES DE NORMANDIE

51, rue de la Bretonnière - BP 539  
50105 CHERBOURG EN COTENTIN

Références : 2023-50-078  
Code AIOT : 0005301837

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement CONSTRUCTIONS MECANIQUES DE NORMANDIE implanté Chantier/Shipyards 51, rue de la Bretonnière - BP 539 50105 CHERBOURG EN COTENTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTRUCTIONS MECANIQUES DE NORMANDIE
- Chantier/Shipyards 51, rue de la Bretonnière - BP 539 50105 CHERBOURG EN COTENTIN
- Code AIOT : 0005301837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Constructions Mécaniques de Normandie est un chantier naval qui conçoit, développe et construit des navires de surfaces, et des ouvrages métalliques de grandes dimensions.

**Le thème retenu de l'inspection est :** Situation administrative et réglementaire de l'établissement

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une précédente inspection	Autre information
1	Modifications	Code de l'environnement 2023, article R.181-46	/	Sans objet
2	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	/	Sans objet
3	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	/	Sans objet
4	Atelier peinture	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4	/	Sans objet
5	Valeurs Limites d'Emission	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2 – VI	/	Sans objet
6	Bruits	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4	/	Sans objet
7	Stockage d'éthylène	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2 b)	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La situation administrative de l'établissement, comme certaines conditions d'exploitation, nécessitent une actualisation réglementaire.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Modifications**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2023, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mises à jour
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'établissement est encore actuellement réglementé, par un arrêté préfectoral d'autorisation de 1985. Au nom de SARL Constructions Mécaniques de Normandie.  Aucune déclaration de modification n'a été portée à la connaissance de l'autorité administrative depuis.  Or, la dénomination sociale de la société a changé. Certaines activités classables ont disparu, soit par déclassement de la rubrique correspondante, soit par suppression de l'installation dans l'entreprise. Et le tableau de classement qui figure dans cet arrêté de 1985 n'a que peu de rapport avec la nomenclature des installations classées actuelle.  L'activité principale de l'établissement reste la chaufferie industrielle, classable sous le régime de l'enregistrement de l'actuelle rubrique 2560. Les autres activités ne relèvent à priori que du régime de la déclaration avec ou sans contrôle. Il n'y a plus au sein de l'établissement, d'activité soumise à autorisation.  L'arrêté préfectoral de 1985, pris sous le régime de l'autorisation, demeure applicable. Et les règles de procédures concernant les évolutions dans le temps de l'entreprise, restent celles de l'autorisation.  Toutefois, le régime des installations est celui de l'enregistrement ou de la déclaration, et les dispositions des Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales, soit "enregistrement", soit "déclaration", s'appliquent aux installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> CMN doit, dans un délai n'excédant pas 3 mois, porter à la connaissance de l'autorité administrative, les modifications, ou changements intervenus au sein de son périmètre industriel. Il conviendra d'adresser avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, un inventaire le plus précis possible de ses activités classables ou non.  Ceci à dessein de connaître quels Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales, s'appliquent aux installations, et à quel endroit.

## N° 2 : Eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013 rubrique 2560, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, bassin de rétention des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> V – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b> Aucune disposition n'est actuellement prévue pour respecter cette prescription. La problématique semble bien identifiée mais tributaire d'autres facteurs évoqués ci-après, comme le recensement des zones à risques, l'inventaire des réseaux enterrés d'évacuation des eaux, et leurs destinations.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> En lien avec le point n° 3 ci-après, CMN doit, dans un délai n'excédant pas 3 mois, présenter à l'inspection un plan de lutte contre l'incendie, à établir en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Ce plan devra intégrer tant les besoins en eaux d'extinction, que leur disponibilité ou leur rétention.

## N° 3 : Zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013 rubrique 2560, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Recensement, localisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
<b>Constats :</b> Le plan général des zones à risque, qui conditionne tant l'adéquation des moyens de Défense Extérieure contre l'incendie, la suffisance des besoins en eau d'extinction, et de leur rétention, fait défaut.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Ce plan général des zones à risques, devra être présenté dans un délai de 3 mois à l'inspection, intégré ou non au plan de lutte dont il est question au point n° 2 ci-dessus.

## N° 4 : Atelier peinture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002 rubrique 2940, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
<b>Constats :</b> Bien que le local de stockage des peintures, à base de liquides inflammables de catégorie 2 et 3, ne contienne pas les 50 tonnes requises pour être classable sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées, sa proximité et son lien direct avec les toutes proches cabines d'application manuelle de peintures, lui confère le statut d'installation connexe à ces dernières. Les parois du local abritant le stockage ne présentent pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu habituellement retenue pour ce type d'installation. Une zone à l'intérieur du local est dédiée à l'entreposage des pots et bidons récemment utilisés, d'où s'échappe une forte odeur de solvants.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> CMN devra dans le délai de 3 mois, présenter à l'inspection, ses propositions permettant d'améliorer voire de mettre fin à cette situation.

## N° 5 : Valeurs Limites d'Emission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002 rubrique 2940, article 6.2 – VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma de maîtrise des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies aux I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.  Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'application de peintures s'effectue soit dans des cabines fixes de petites dimensions, soit surtout et principalement directement sur la coque des navires. Il n'y a pas pour ce dernier mode d'application, d'exutoire fixe permettant une mesure de la teneur dans les rejets.  L'estimation de la quantité annuelle de COV rejetée, ne peut s'effectuer que par calcul, selon une méthode globale.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

CMN devra présenter à l'inspection, dans un délai de 3 mois, son schéma de maîtrise des émissions de COV réglementaire.

## N° 6 : Bruits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013 rubrique 2560, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Résultats campagne de mesure

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) - les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ; (...) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

L'établissement fait l'objet d'une plainte pour nuisances sonores, de la part des plus proches riverains de l'entreprise. Leurs habitations sont implantées dans une enclave du site industriel. Cette enclave est également située en zone Ux du document d'urbanisme en vigueur. Cette zone est normalement affectée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales.

Une campagne de mesure des niveaux acoustiques chez ces riverains était programmée pour la circonstance.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

CMN transmettra à l'inspection, les résultats de la campagne de mesures des niveaux sonores chez les riverains, dans le mois suivant leur réception. Ce rapport sera accompagné des propositions d'amélioration de la situation.

## N° 7 : Stockage d'éthylène

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005 rubrique 4718, article 2.1.2 b)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir. (...) Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10m

**Constats :**

Quelques bouteilles d'oxygène, d'hydrogène, de propane ou d'acétylène, sont stockées à une distance inférieure au 10 m requis.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

CMN doit, dans les meilleurs délais, mettre en place une consigne de stockage permettant de respecter cette distance d'éloignement de 10 m, et s'assurer de son application. Le respect de cette prescription fera l'objet d'un contrôle, lors de la prochaine inspection.

-----<<<<0>>>>-----